

République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'Angoulême

**Commune de Touvre
Les Gauchons**

**Réglementation du Régime de Priorité
Mise en place de Stop**

**Carrefour
entre la Voie Communale N°3 (rue de l'Echelle)
et la Voie Communale N°102 (rue des Gauchons)**

A R R E T E N°2007-001-385-158-P

Le maire de la commune de Touvre

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie – intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°3 (rue de l'Echelle) et de la voie communale n°102 (rue des Gauchons) au lieu-dit les Gauchons .

ARTICLE 1^{er} - Afin de prévenir les accidents au carrefour de la voie communale n°3 (rue de l'Echelle) et de la voie communale n°102 (rue des Gauchons) hors agglomération la circulation est réglementée comme suit :

Stop :

Les usagers circulant sur la Voie Communale N°3 (rue de l'Echelle) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale N°102 (rue des Gauchons) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

Un miroir est mis en place sur la Voie Communale N°102 (rue des Gauchons) pour améliorer la visibilité des usagers de la Voie Communale N°3 (rue de l'Echelle).

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Touvre .

ARTICLE 6 - MM. le maire de la commune de Touvre,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 23/10/2007

le Maire

L'Adjoint délégué

